



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République d'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, d'ordre du Gouvernement albanais, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1540 (2004) par la Mission permanente
de la République d'Albanie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

République d'Albanie

**Rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

Remarques générales

Le Gouvernement albanais reste fermement résolu à accroître la contribution active qu'il apporte à la coalition internationale contre le terrorisme. L'Albanie a signé et ratifié les 12 conventions et protocoles des Nations Unies contre le terrorisme qu'elle est maintenant en train d'appliquer. Elle a étendu l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, en collaborant étroitement avec les instances compétentes auxquelles elle soumet régulièrement des rapports.

L'Albanie, en tant qu'État Membre de l'ONU, a soutenu les efforts déployés à l'échelle internationale en vue de mettre en place un régime de non-prolifération dans tout le pays et de prendre les dispositions nécessaires pour garantir une utilisation pacifique des matières nucléaires chimiques et biologiques. Elle a accueilli avec satisfaction la décision qu'a prise le Conseil de sécurité de jouer un rôle actif dans la lutte contre les menaces découlant de la possession et du trafic illicites d'armes de destruction massive. Aussi s'est-elle félicitée de ce que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité ait été adoptée à l'unanimité le 28 avril 2004.

Le Gouvernement de la République d'Albanie a pris les mesures législatives requises pour empêcher la prolifération d'armes de destruction massive. L'Albanie ne possède pas d'armes nucléaires. Elle ne produit, ne stocke ni ne transfère aucune matière nucléaire, biologique ou chimique, ni aucun dispositif apparenté. Elle a déclaré son arsenal d'armes chimiques en 2003 et s'apprête maintenant à mettre en œuvre son programme national de destruction d'armes chimiques. Elle espère détruire tous les stocks d'armes chimiques avant la date limite (année 2007) fixée par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

La République d'Albanie est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ainsi qu'au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. En vertu de l'article 122 de la Constitution albanaise, toutes les conventions et tous les accords internationaux, après avoir été ratifiés par le Parlement, sont incorporés au droit interne qu'ils priment.

L'Albanie a également pris des mesures en vue d'assurer l'application du Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Elle a également décidé d'adhérer au Protocole additionnel à l'Accord de garanties de l'AIEA, tout en faisant sienne, le 31 mai 2004, la Déclaration des principes d'interdiction pour l'Initiative de sécurité contre la prolifération.

Récemment, le Gouvernement de la République d'Albanie, par ses décisions n^{os} 604 et 248 en date du 28 août 2003 et du 30 avril 2004, respectivement, a donné son accord de principe au Code de conduite de l'Union européenne et est devenu partie à l'Arrangement de Wassenaar.

La Direction générale albanaise des douanes est chargée d'empêcher l'importation et l'exportation de marchandises non autorisées, d'enquêter sur les infractions et de prendre des mesures appropriées, notamment d'engager des poursuites contre les auteurs desdites infractions.

Le Ministère des affaires étrangères est chargé de coordonner au niveau interministériel les mesures visant à mettre en œuvre des stratégies et des initiatives de lutte contre la prolifération. C'est ce même ministère qui a supervisé la rédaction de la réponse de la République d'Albanie au Comité créé en vertu de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Au nombre des textes législatifs qui, en Albanie, régissent la question, on citera les articles 202 (http://www.opbw.org/nat_imp/leg_reg/albania/CC_A202.pdf), 232 (http://www.opbw.org/nat_imp/leg_reg/albania/CC_A232.pdf), 234 (http://www.opbw.org/nat_imp/leg_reg/albania/CC_A234.pdf) et 281 (http://www.opbw.org/nat_imp/leg_reg/albania/CC_A281.pdf) du Code pénal albanais n^o 7895 du 27 janvier 1995, la loi n^o 7747 du 29 juillet 1993 relative à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, le décret n^o 211 relatif aux déchets radioactifs du Ministère de la défense en date du 17 juin 2002, ainsi que les articles 9.2, 10.3 et 11.9 du Code douanier.

Exportations et importations d'articles militaires

La République d'Albanie ne prête aucune forme d'appui aux acteurs non étatiques qui ont l'intention de fabriquer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Le Ministère de la défense exerce un contrôle sur les exportations et importations de matériel et de technologie militaires, et ce, par l'intermédiaire de la MEICO (Société militaire d'import-export), conformément aux décisions pertinentes adoptées par le Gouvernement albanais. La MEICO est la seule instance habilitée à négocier avec des entrepreneurs étrangers. Il n'existe aucune autre autorité dotée d'un tel pouvoir sur le territoire albanais. C'est une entreprise publique relevant du Ministère albanais de la défense, qui a été créée en 1991, en vertu du décret n^o 366 du Conseil des ministres en date du 5 octobre 1991, qui portait sur la création d'entreprises d'import-export sous l'égide du Ministère de la défense.

Il n'existe aucune société privée de courtage ou d'importation et d'exportation d'armes en Albanie.

Règles qui s'appliquent aux exportations et aux importations de matériel militaire dans la République d'Albanie

Tout agent commercial désireux d'importer des armes, des munitions et du matériel militaire en Albanie ou de les exporter vers d'autres pays par l'intermédiaire de la MEICO doit impérativement :

- Être inscrit au registre du commerce d'un pays non soumis à l'embargo de l'ONU, lequel interdit l'importation et l'exportation d'armes, de munitions et d'autres articles, conformément aux instruments internationaux pertinents auxquels la République d'Albanie est partie;
- Être titulaire d'un permis valide, délivré par les autorités de son pays et l'autorisant à importer des armes, des munitions et d'autres articles;
- Présenter un permis d'utilisateur final, délivré par les autorités de son pays et garantissant que l'article exporté arrivera bien dans ce pays, n'y transitera pas et ne sera pas réexpédié dans d'autres États.

Importations et exportations de matières radioactives

Un certain nombre d'institutions albanaises (autorités atomiques nationales, commission de radioprotection, Institut de physique nucléaire, centre hospitalier universitaire « Mother Teresa ») participent actuellement à différents projets et programmes internationaux visant à améliorer la sécurité des installations radiologiques et des sources de forte radioactivité ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires pour rechercher et retrouver des sources perdues et des sources orphelines.

Jusqu'à 1995, le régime d'exportation de matières radioactives relevait du Ministère de la santé. C'est en 1995 qu'a été créée la Commission de radioprotection qui fait office d'autorité réglementaire albanaise chargée de contrôler les importations de matières radioactives. Comme l'Albanie ne produisait pas de matières de ce type, ces contrôles n'étaient pas très stricts et on ne leur accordait pas suffisamment d'attention.

Jusqu'à 2000, l'Autorité réglementaire albanaise a axé ses efforts sur le renforcement du système d'exportation du pays. C'est dans ce contexte que le 24 février 2000, le Conseil des ministres a promulgué un décret qui régissait l'exportation de matières radioactives en provenance et à destination de l'Albanie et où il était stipulé que les exportateurs ne pouvaient opérer sans un permis et sans une autorisation.

Le permis devait être octroyé à la société exportatrice laquelle remplissait une demande d'exportation obtenue auprès de la Commission de radioprotection puis l'Office de radioprotection donnait l'autorisation de numéroter les matières exportées à partir de l'Albanie. Jusqu'au début de 2004, c'est ainsi que le Gouvernement albanaise a procédé pour contrôler les exportations de matières radioactives.

À l'heure actuelle, l'Albanie s'emploie à contrôler l'importation et l'exportation de matières radioactives et a élaboré un projet de règlement à cet effet. Ce texte stipule que l'Albanie est tenue d'instituer des procédures d'autorisation d'exportations prévoyant des mesures d'application adaptées.

Pour qu'il y ait transfert de matières radioactives, il faut que l'Albanie procède au préalable à la notification en bonne et due forme de ce transfert, que l'État importateur donne son consentement, et que ces dispositions soient conformes aux lois et règlements respectifs des deux pays.

Au cas où l'Albanie viendrait à exporter des matières radioactives, il faudrait qu'elle communique à l'État importateur les renseignements suivants :

- Nom du destinataire;
- Adresse du destinataire;
- Types de radionucléide et taux de radioactivité;
- Délais proposés pour qu'une décision à propos de la demande d'exportation soit prise;
- Date d'exportation prévue;
- Installation exportatrice;
- Niveau d'activité total;
- La notification doit être faite au moins sept jours avant la date de l'expédition.

La Commission de radioprotection peut autoriser l'importation de sources radioactives (en se fondant sur la liste des sources de catégorie 1 et 2 du Code de conduite, à la condition que l'État destinataire soit autorisé, en vertu de son droit interne, à recevoir et à détenir de telles sources et ait les moyens d'en assurer la gestion administrative et technique. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Albanie ne peut autoriser les importations ou exportations de matières radioactives que dans des cas exceptionnels, avec le consentement de l'État importateur et à la condition que d'autres arrangements soient pris pour garantir que la source soit gérée de manière sûre.

La Commission de radioprotection n'autorise la réintroduction de sources usées sur le territoire albanais que si elle a accepté, au moment où elles ont été exportées, de les renvoyer au producteur. La Commission n'autorise les importations et les exportations de matières radioactives que si le transfert est conforme à la réglementation internationale en matière de sûreté du transport. Les transits et les réexpéditions ne sont autorisés que s'ils sont conformes aux accords et règlements internationaux en vigueur.

Le projet de règlement susmentionné sera approuvé par une décision du Conseil des ministres et ses dispositions seront appliquées par l'intermédiaire de la Direction générale des douanes.

Conformément au paragraphe 7 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, l'Albanie souhaiterait bénéficier d'une aide aux fins de :

- L'adoption d'une législation interne adaptée qui permette l'application dans un proche avenir du Code de conduite de l'Union européenne;
- L'amélioration des systèmes actuels de délivrance de permis pour l'exportation et l'importation de matières pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive;

- L'amélioration de la logistique pour ce qui est des contrôles que les services de douane et la police des frontières exercent sur les matières importées ou exportées par l'Albanie, ou transitant sur son territoire.
-